

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

09 JAN. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2024-34 du portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste L8 « Puits de Vérin » commune de Régusse

Le préfet du Var,

Vu le Code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 ianvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/40/ MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillement et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ;

Vu la délibération n°33-03-2023 de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 09 mars 2023 ;

Vu la délibération n°2023-018 de la commune de Régusse, en date du 24 mai 2023;

Vu le certificat d'affichage de la commune de Régusse en date du 02 décembre 2024;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 23 février 2024 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement); Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er :}</u>: Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste L8 « Puits de Vérin » sur le territoire de la commune de Régusse.

Cette piste, d'une longueur de 4 312 ml, a une vocation de zone d'appui principale (ZAP) à la lutte.

Le débute au sud à l'intersection avec la piste L7. Elle se poursuit vers le nord-est, via la citerne RGE3 puis vers le nord-ouest via la citerne RGE4. Elle se termine à l'intersection avec la piste L9.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3: Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (m²)	Surface emprise servitude (m²)
Régusse	А	15	69303	1242
Régusse	А	16	33566	133
Régusse	A	18	21527	18
Régusse	А	19	23736	9
Régusse	А	20	16456	310
Régusse	A	21	18122	350
Régusse	Α	22	14376	5

Régusse	Α	24	7905	64
Régusse	Α	25	18742	447
Régusse	Α	30	122	2
Régusse	Α	33	228	7
Régusse	Α	34	10	9
Régusse	Α	35	29	9
Régusse	Α	36	2925	169
Régusse	Α	37	20890	205
Régusse	Α	. 39	510624	11
Régusse	Α	40	291	236
Régusse	Α	41	10679	61
Régusse	Α	42	298	218
Régusse .	Α	43	5588	5
Régusse	Α	44	9894	104
Régusse	Α	45	11068	90
Régusse	A	46	13305	32
Régusse	Α	47	13052	105
Régusse	Α	57	1318	31
Régusse	Α	58	28511	656
Régusse	Α .	66	5935	183
Régusse	Α	67	8191	163
Régusse	A	68	37650	97
Régusse	Α	71	6209	160
Régusse	Α	72	6420	2
Régusse	Α	74	14285	523
Régusse	Α	75	776	14
Régusse	Α	76	284	127

Régusse	Α	77	86	3
Régusse	Α	78	12884	292
Régusse	А	79	5414	88
Régusse	Α	177	10260	15
Régusse	А	178	5046	23
Régusse	Α	179	656	224
Régusse	Α	180	772	275
Régusse	Α	181	4436	37
Régusse	Α	185	4928	87
Régusse	А	190	5515	42
Régusse	Α	191	1362	12
Régusse	Α	194	10992	214
Régusse	А	206	6982	176
Régusse	Α	207	5274	376

<u>Article 4:</u> Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillement des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

<u>Article 5:</u> La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

<u>Article 6:</u> La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé BO. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7: Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Régusse pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9: L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Régusse. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

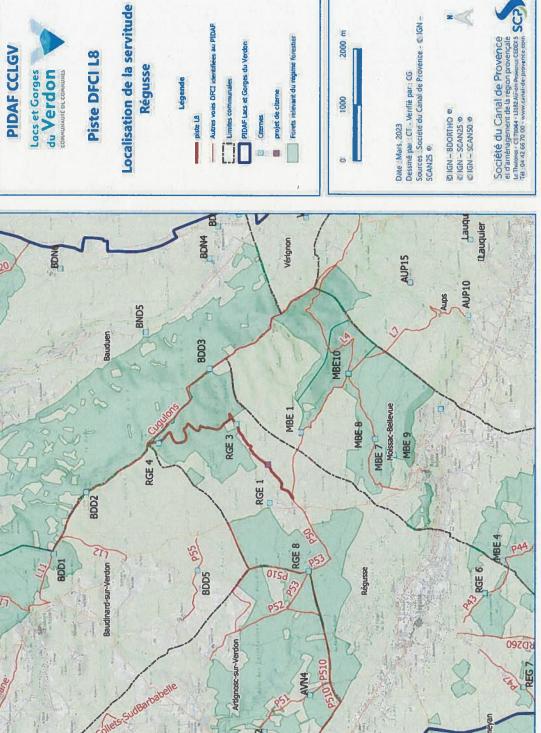
Article 11: Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Régusse.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, le maire de la commune de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> n 9 JAN. 2025 Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

ucien GIUDICE



2000 m

Carte 1 - Plan de Situation piste L8

10

